



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2025-01-07-00002

fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2025

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** les articles L.2212-2 et L.2215-1, modifiés, du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée, relative au contrat d'association ;
- VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991, modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992, modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET.
- VU** le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- VU** l'arrêté n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique, joint en annexe, établi par le ministre de l'Intérieur. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte -visée par la préfecture- comportant pour le moins le nom ou le logo de l'organisme collecteur et la date de l'opération. Cette date n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

Article 4 : Afin de faciliter la tâche desdits organismes, dont la liste des quêteurs est susceptible d'évolution jusqu'au jour de l'opération, l'inscription sur la carte d'habilitation des noms des personnes qui solliciteront le public relève de leur responsabilité et pourra intervenir après la validation préfectorale de la carte susvisée.

Article 5 : A l'issue de ces opérations, les organisateurs des manifestations et quêtes autorisées devront communiquer dans les meilleurs délais aux administrations de tutelle dont ils dépendent, les montants des fonds recueillis. Les mêmes données devront également être communiquées sans délais aux services préfectoraux (bureau des élections et de la réglementation).

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la police nationale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 7 JAN. 2025

Le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,


Annick PÂQUET